

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune d'AURSEULLES



N° du dossier : E19000107/14



*Déroulement du 13 février 2020 au 13 mars
2020 inclus*

Rapport du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

DDTM CALVADOS
Tribunal Administratif de Caen

SOMMAIRE

PREAMBULE	p3
I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE	p4
II – CADRE JURIDIQUE	p7
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	p8
III.1 Organisation	p8
III.2 Composition du dossier	p8
III.3 Visite des lieux	p9
III.4 Publicité dans la presse	p9
III.5 Publicité par affichage	p9
III.6 Ambiance de l’enquête	p10
III.7 Clôture de l’enquête	p10
IV – AVIS DES PPA	p10
V – OBSERVATIONS DU PUBLIC	p10
VI – PV DE SYNTHESE DU CE ET REPOSE DU SMPEP	p11
VII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p12
ANNEXES	p16

PREAMBULE

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU les décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
VU le code de l'environnement, Livre 1^{er}, Titre II, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
VU le code de l'environnement Livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
VU la décision du 25 juin 2018 du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
VU les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de AURSEULLES ;
VU la demande déposée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable en date du 29/07/2019 Visant à obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune de AURSEULLES ;
VU la décision du 23/12/2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
VU la décision rectificative du 08/01/2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la demande relève de la rubrique : 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elle est soumise à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
Il est procédé à une enquête publique concernant la prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune de AURSEULLES portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) du Sud Bessin-Pré Bocage maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Son siège se situe place de l'Hôtel de Ville 14 260 Les Monts d'Aunay. Son Président est Monsieur Michel GRANGER. L'adresse indiquée dans le rapport à disposition du public est l'ancienne adresse. L'appellation du syndicat a également évolué, elle ne se termine plus par « Val d'Orne ».

La délibération de la collectivité sollicite une autorisation de prélever les eaux souterraines en particulier l'autorisation d'exploiter le champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT selon les débits d'exploitation et débits maximaux présentés page 16 du rapport de SUEZ à disposition du public. La production annuelle autorisée est de 430 000 m³.

Point d'eau	Débit d'exploitation en m ³ /h	Débit maximal journalier en m ³ /j	Volume total maximal en m ³
Ectot	20 m ³ /h	400 m ³ /j	430 000 m ³ /an
Sous bourg d'Ectot	38 m ³ /h	760 m ³ /j	

En fait, le Syndicat de production a décidé de régulariser la situation administrative des prélèvements des 2 captages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT sur le territoire de la commune nouvelle d'AURSEULLES (fusion janvier 2017 :Anctoville, Longraye, St Germain d'Ectot, Torteval-Quesnay).

Les ouvrages étudiés constituent le champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT. Il est constitué des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot au sud et au sud-ouest du bourg. Ils sont en service depuis plus de 25 ans. Les zones d'étude couvrent une superficie d'environ 152 ha. Ils s'étendent sur la commune déléguée de SAINT GERMAIN D'ECTOT.

L'ensemble des eaux prélevées au droit du champ captant est dirigé vers une usine de traitement afin d'être potabilisé. L'usine se situe sur la commune déléguée de Torteval-Quesnay à proximité du lieu-dit « Maupertuis ». Elle est composée de trois réservoirs semi-enterrés de 1000m³ chacun, situés dans l'enceinte de l'usine de traitement. **Cette station traite également les eaux du champ captant de Longraye. Les modalités de traitement de ces eaux sont présentées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le champ captant de Longraye (commune nouvelle d'Aurseulles). Si ces modalités sont détaillées dans le dossier de Saint Germain d'Ectot, c'est pour une bonne compréhension du dossier. Mais ce rejet dans un fossé est traité dans le dossier de Longraye.**

Les terrains accueillant les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, Maître d'Ouvrage et propriétaire des équipements.

Les informations générales, relatives à la localisation des 2 ouvrages, sont précisées dans un tableau page 16 du rapport à disposition du public durant l'enquête publique.

Forage	Code BRGM	Commune d'implantation	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées		
					En Lambert 93 (m)		En m NGF
					X	Y	Z
Ectot	01451X0021 BSS000KXGU	Saint-Germain d'Ectot	Ectot	Section ZH Parcelle n°8	429491	6897651	133
Sous bourg d'Ectot	01451X0022 BSS000KXGV		-	Section ZH Parcelle n°28	428955	6897412	124

Les coupes techniques sont disponibles en annexe du rapport et **les caractéristiques principales sont résumées dans un tableau page 22 du rapport à disposition du public pour cette enquête. Le tableau se**

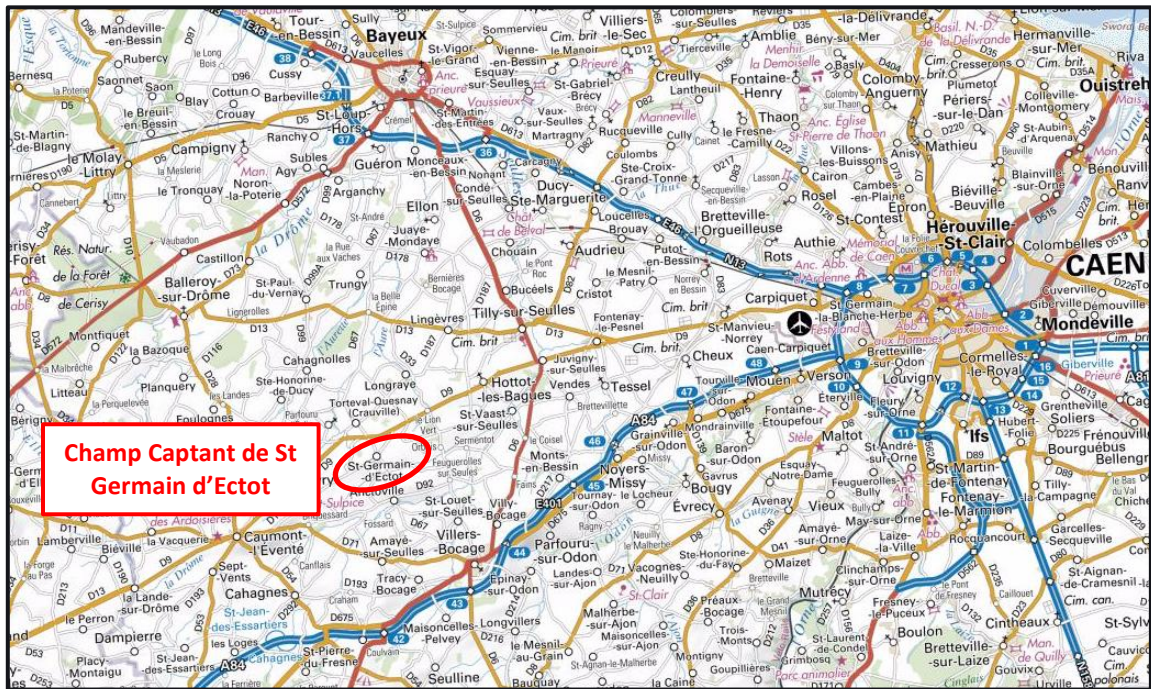
trouve ci-dessous :

Champ captant de Saint-Germain d'Ectot			
Propriétaire		SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne	
Ressource	Nom	Forage F1 Ectot à Saint-Germain d'Ectot	Forage F2 Sous-Bourg d'Ectot à Saint Germain d'Ectot
	Date de mise en service	1987	1990
	Référence B.S.S.	1451X0021 / BSS000KXGU	1451X0022 / BSS000KXGV
	Profondeur du forage	99 m	100,5 m
	Diamètre	Crépine de diamètre inférieur à 175 mm	Crépine de diamètre inférieur à 175 mm
	Formation géologique	Schistes et grès	Schistes et grès du Briovérien
	Débit autorisé	20 m ³ /h (possible 35 m ³ /h période de pointe)	38 m ³ /h (possible 50 m ³ /h période de pointe)
	Débit équipé	15 m ³ /h	15 m ³ /h
	Equipements de pompage	1 pompe PLEUGER NB65-8M6-160 Q=15 m ³ /h HMT=75m P=5,5 kW 2001	1 pompe PLEUGER NB65-8M6-160 Q=15 m ³ /h HMT=75m P=5,5 kW Date de mise en service inconnu
Traitement	Nom	Station de production de Longraye à Torteval	
	Date de mise en service	Milieu des années 70	
	Filière de traitement	Déferrisation : rétention du fer par oxydation dans 5 filtres à sable de 20 m ³ chacun Elimination du manganèse par injection de permanganate de potassium Ajustement du pH par apport de soude liquide Désinfection au chlorure gazeux Bâche d'eau traitée de 3*1000m ³	
	Capacité nominale	200 m ³ /h	
Télésurveillance		-	
Groupe électrogène		-	

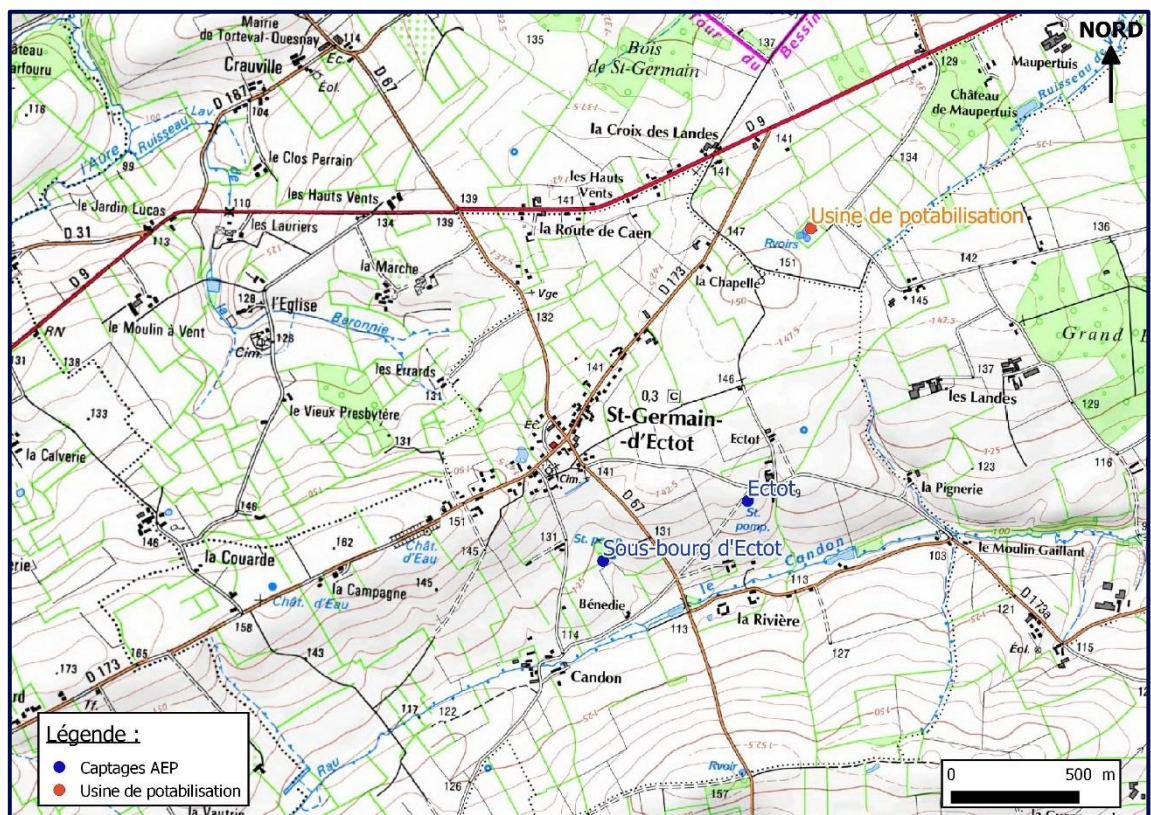
Les ouvrages sont gérés en affermage par Eaux de Normandie depuis 2011. Le réseau présente un linéaire de 33 kms. La consommation annuelle de l'ensemble des collectivités est de l'ordre de 2 millions de m3 dont environ 1,5 millions proviennent des ouvrages propres du Syndicat (SMPEP).

En date du 19 juin 2018, Madame la Préfète de la Région Normandie a déclaré que le projet d'utilité publique relative à l'exploitation des deux forages d'eau du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT sur la commune d'Aurseulles (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Localisation du site sur fond IGN



Localisation des installations du champ captant de St Germain d'Ectot



Il me semble important de préciser que si le document à disposition du public évoque assez souvent la notion de DUP et la notion de périmètre de protection, cette enquête ne porte pas sur ces sujets qui feront l'objet d'une enquête ultérieure.

II - CADRE JURIDIQUE

Le prélèvement d'eaux souterraines est encadré par les dispositions du Code de l'Environnement et nécessite de déclarer ou d'obtenir l'autorisation des services de l'Etat préalablement au projet de création ou de régularisation d'un nouveau point d'eau. L'autorisation est délivrée par Arrêté Préfectoral au titre du Code de l'Environnement.

Le projet de régularisation administrative du champ captant de Saint Germain d'Ectot est concerné par les rubriques suivantes :

Rubriques	Seuils	Commentaires	Régime
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Les débits d'exploitation annuels maximaux définis dans les projets d'arrêtés préfectoraux sont de 430 000 m ³ /an pour le champ captant de Saint-Germain d'Ectot.	Autorisation
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Le rejet de la station de traitement fait déjà l'objet d'une demande d'Autorisation dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale du champ captant de Longraye (commune nouvelle d'Aurseulles). Les forages ne sont pas concernés par des opérations de décolmatage pouvant être à l'origine de rejets.	Non Concerné
2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Le rejet de la station de traitement fait déjà l'objet d'une demande d'Autorisation dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale du champ captant de Longraye (commune nouvelle d'Aurseulles). Les forages ne sont pas concernés par des opérations de décolmatage pouvant	Non Concerné

		être à l'origine de rejets.	
--	--	-----------------------------	--

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III 1) Organisation

Par décision rectificative de Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 08 janvier 2020, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Référence : E19000107/14.

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune d'AURSEULLES.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Le 7 janvier 2020, je me suis rendu à la DDTM du Calvados et j'ai rencontré Madame LE BOURGEOIS, instructrice des enquêtes publiques ; Monsieur BERNARD, instructeur police de l'eau ; et Monsieur Thierry ANTOINE, instructeur police de l'eau.

Nous avons passé en revue toutes les contraintes qui sont liées à la mise en place d'une enquête publique.

Nous avons fixé la période de l'enquête, sa durée, le nombre de permanences, les jours et les horaires ont été fixés par Madame LE BOURGEOIS en parfaite concertation avec moi et en tenant compte de l'ouverture des mairies où les permanences se tiendront.

Les dates retenues pour l'enquête sont du 13 février 2020 à partir de 9 heures jusqu'au 13 mars 2020 à 17 heures.

Les trois permanences à la demande de la DDTM ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie d'AURSEULLES le jeudi 13 février 2020 de 9H à 11H (ouverture de l'enquête) et le vendredi 13 mars 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).
- 2) Mairie Déléguée de SAINT GERMAIN D'ECTOT le vendredi 06 mars 2020 de 16H à 18H.

Le dossier d'enquête publique m'a été remis le 7 janvier 2020 par Madame LE BOURGEOIS. Ce même jour, j'ai pu signer et viser les registres destinés au public durant l'enquête.

Les registres et les dossiers ont été déposés par la DDTM dans les communes concernées. Le dossier était consultable les jours et heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier pouvait être consultable en libre accès sur un poste informatique à la Mairie d'AURSEULLES aux heures et jours d'ouverture ou du domicile des citoyennes et citoyens à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/1884>. Il était possible de déposer sur ce registre des observations. Par ailleurs, le dossier était consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr>.

III 2) Composition du dossier

Le dossier d'enquête était composé de la façon suivante :

- 1) L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique

- 3) Les désignations du TA de Caen, la première du 23/12/19 et la modification du 08/01/20
- 4) L'avis de l'ARS Normandie
- 5) L'avis de principe de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles
- 6) Un rapport comprenant 64 pages et de nombreuses annexes.
- 7) Le rapport est composé de la façon suivante :
 - + Résumé non technique
 - + Préambule
 - + Contexte règlementaire
 - + Pétitionnaire et objet de la demande
 - + Localisation des ouvrages
 - + Justification de la maîtrise foncière des emplacements des forages
 - + Description des installations
 - + Etat initial du site et de son environnement
 - + Analyse des effets du projet sur l'environnement
 - + Effets du projet sur la santé
 - + Mesures d'évitement, de réduction et compensatoires
 - + Mesures de suivi et de surveillance prévus et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
 - + Conditions de remise en état des forages après exploitation
 - + Solutions alternatives et raison du choix du projet
 - + Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.

Le rapport est complété de 11 annexes : le courrier de non soumission à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas ; les coupes et les plans de chacun des sept forages ; l'avis de l'hydrogéologue Agréé ; les analyses de la qualité des eaux ; une note de présentation non technique.

- 8) Registre d'enquête publique

III 3) Visite des lieux

J'ai effectué la visite des 9 forages (dont 7 pour LONGRAYE et 2 pour SAINT GERMAIN D'ECTOT) durant 1h30 le 27 janvier 2020 après-midi en présence de Monsieur Michel GRANGER, Président du SMPEP et Monsieur Thierry ANTOINE de la DDTM.

III 4) Publicité dans la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, l'avis portant connaissance de l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit :

- La Renaissance du Bessin le 21 janvier 2020
- Ouest-France Calvados le 21 janvier 2020

Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux soit :

- La Renaissance du Bessin le 14 février 2020
- Ouest-France Calvados le 14 février 2020

III 5) Publicité par l'affichage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, cet avis a été publié par voie d'affiches règlementaires selon le certificat du Président du SMPEP le 27 janvier 2020, soit 15 jours avant le début de l'enquête dans la commune d'AURSEULLES et la commune déléguée de SAINT GERMAIN D'ECTOT.

Le 27 janvier 2020, des affiches ont été installées devant chacun des 2 forages (photos en annexes). Jusqu'à la fin de l'enquête, les affiches papier des mairies et les affiches devant les forages ont été maintenues en place.

III 6) Ambiance de l'enquête

L'accueil par le Président du SMPEP Monsieur Michel GRANGER, Madame MARIE du SMPEP, dans les Mairies et à la DDTM a été excellent. Que tous soient sincèrement remercier pour leur disponibilité et leur collaboration.

Par ailleurs les salles pour les permanences permettaient une bonne consultation du dossier à disposition du public.

III 7) Clôture de l'enquête

Le vendredi 13 mars 2020 à 17 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de AURSEULLES. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers d'AURSEULLES et de SAINT GERMAIN D'ECTOT.

Par ailleurs, j'ai obtenu en date du 19 mars 2020 un certificat de Monsieur le Président du SMPEP (ci-joint en annexe) confirmant :

- 1) Qu'aucune correspondance n'est parvenue au siège de l'enquête au nom du commissaire enquêteur.
- 2) Que les affiches règlementaires et obligatoires à la Mairie d'Aurseulles et dans la Mairie déléguée de Saint Germain d'Ectot, ainsi que celles des abords des forages ont été placées du 27 janvier 2020 et jusqu'après l'enquête.
- 3) Que les dossiers et registres d'enquête sont restés à la disposition du public dans les Mairies concernées aux heures d'ouvertures au public du 13 février 2020 au 13 mars 2020.

IV - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

- 1) Un avis a été reçu de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Orne Aval Seulles : la demande d'autorisation ne concernant qu'une partie du territoire partiellement situé sur le périmètre du SAGE, au vu des points évoqués, si toutes les précautions prises sont respectées, le projet n'apparaît pas incompatible avec l'atteinte des objectifs du SAGE Orne aval Seulles. La CLE émet donc un avis favorable à la demande.
- 2) L'avis de l'ARS concerne spécifiquement un forage sur le champ captant de Longraye. Mais l'ARS a remis un document commun aux deux champs captants.

V - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre dématérialisé a été consulté par 234 visiteurs. 51 téléchargements, dont 8 pour l'arrêté préfectoral ; 12 pour le dossier d'autorisation environnementale ; 14 pour l'avis de la CLE ; 17 pour l'avis de

l'ARS. Au final **pas d'observation**.

Sur les registres déposés à **Aurseulles et Saint Germain d'Ectot, pas d'observation**.

VI - PV DE SYNTHÈSE DU CE ET REPONSES DU SMPEP

Compte-tenu de la situation exceptionnelle de confinement mis en place à cause du coronavirus c'est par e-mail, après en avoir convenu avec la Président du SMPEP, que j'ai fait parvenir le PV de synthèse le 16 mars 2020 au domicile du Président et au SMPEP. Il se trouve en annexe du rapport. Il m'a été retourné signé par courrier postal. J'ai précisé qu'aucune observation n'a été formulée par le public. Le commissaire enquêteur a formulé 5 questions ou remarques.

Aucune de mes observations ne remet en cause le projet. Par ailleurs, j'ai pu m'entretenir par téléphone des questions présentées dans mon PV avec le Président comme j'aurais pu le faire de visu si j'avais pu lui remettre en main propre.

C'est en date du 19 mars 2020 que j'ai reçu les réponses (en annexe du rapport) à mon PV de Synthèse. Les retours de Monsieur GRANGER, Président du SMPEP, répondent au questionnement du Commissaire enquêteur.

Remarques du Commissaire enquêteur et réponses du SMPEP (en italique sous chaque remarque) :

- 1) Pourquoi, selon vous, il n'y a pratiquement aucune présence aux permanences ? Et selon les indications verbales, personne en dehors de celles-ci n'est venu consulter le dossier.**

↳ Une étude technico-économique a été réalisée sur le secteur. Plusieurs réunions de concertation ont eu lieu en préambule auxquelles étaient conviés propriétaires et fermiers. Nous y avons répondu à beaucoup de questions ; c'est sans doute pour cela que peu de personnes sont venues aux permanences.

- 2) Lors de la visite des forages en votre présence le 27 février 2020, vous avez constaté certaines anomalies sur certains forages, par exemple la porte d'accès du périmètre immédiat non fermé. Vous avez indiqué qu'il faudrait prendre les dispositions pour y remédier. Si les forages du champ captant de Saint Germain d'Ectot sont concernés, cela a-t-il été fait et sinon à quel moment il sera remédié à ce problème ?**

↳ Les travaux de mise aux normes des sites seront réalisés aussitôt la publication de l'arrêté et doivent faire l'objet d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

- 3) Sauf erreur de ma part, j'ai cru comprendre que le Syndicat avait l'intention de réaliser d'autres forages à proximité de certains forages actuels. Est-ce exact concernant le champ captant de Saint Germain d'Ectot ? Si oui pourquoi et quand ?**

↳ Il n'y a pas de projet de creusement de nouveaux forages sur la commune de Saint Germain d'Ectot.

- 4) Monsieur LECLUSE, Maire délégué de Saint Germain d'Ectot, m'a indiqué que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, l'usine de traitement des eaux ne se trouve pas à Saint Germain d'Ectot mais à TORTEVAL. Pouvez-vous me confirmer ? Si oui je pense qu'il faudra faire une correction dans le dossier.**

↳ En effet, l'usine de traitement des eaux en provenance des champs captants de Longraye, Saint Germain d'Ectot et Torteval Quesnay est située sur la commune historique de Torteval Quesnay. Ces trois communes font maintenant partie de la commune nouvelle d' AURSEULLES.

- 5) **Le dossier réalisé avec le concours de SUEZ aborde les périmètres de protections. Pour cette enquête uniquement destinée à traiter les forages, il pouvait y avoir une confusion pour le lecteur. Par ailleurs, pourquoi on trouve dans le dossier et dans les annexes un résumé non technique ?**

Pensez-vous apporter une modification ou donner une explication très claire complémentaire le jour de sa présentation au Conseil du Syndicat lors de l'éventuelle soumission pour approbation ?

↳ Vous avez raison, il peut y avoir un sujet de confusion, la délibération du comité syndical précisera bien que l'enquête porte sur les autorisations de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine ; les périmètres de protections feront l'objet d'une autre enquête publique prochainement.

Par ailleurs, la présence d'un résumé non technique dans le dossier et dans les annexes est sans doute une erreur matérielle.

Vous soulevez également une question concernant l'implication de SUEZ dans ce dossier. Notre fermier est Eaux de Normandie, filiale de Suez et le cabinet qui s'est occupé de la mise en forme du dossier est SAFEGE, devenu filiale de Suez, mais je ne pense pas qu'il y ait des interactions entre les deux.

VII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Je considère que le Président du SMPEP a répondu à mes observations et remarques. Il est important de noter que le public n'a formulé aucune observation. Cette constatation est importante pour formuler le moment venu mon avis. Mais les réponses à mes questions seront utiles lorsqu'il s'agira de présenter le dossier qui sera soumis pour approbation au Comité syndical du SMPEP.

Le bilan (en annexe) des consultations et téléchargements du registre dématérialisé démontre que le sujet n'a pas laissé indifférent les citoyennes et citoyens. Par ailleurs, le Président du SMPEP indique que ce projet a fait l'objet de nombreuses consultations en amont de l'enquête en particulier d'ailleurs à l'occasion d'une future enquête sur les périmètres de protection qui logiquement devrait suivre celle-ci (alors qu'à l'origine elles devaient être conjointes).

Cette future enquête sur les périmètres qui débouchera normalement sur une DUP, conduira le commissaire enquêteur à réaliser une étude bilancielle avantages/ inconvénients.

Pour ma part, j'ai relevé page 46 du rapport qu'il existe un chapitre intitulé : Estimation du coût des mesures. Mais l'étude technico-économique annoncée en annexe ne s'y trouve pas. Aucun montant n'est annoncé. Il est juste précisé qu'il s'agit du coût des mesures de protection de la ressource, de sécurisation des installations et d'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les servitudes des périmètres de protection.

On trouve dans les annexes les coupes techniques de chaque forage, ainsi qu'un descriptif des périmètres de protection immédiate. Lors de ma visite des forages avec Monsieur GRANGER, Président SMPEP et Thierry ANTOINE de la DDTM, un certain nombre d'anomalies ont été constatées, pas sur les forages eux-mêmes, mais sur la fermeture de portes d'accès aux forages par exemple.

J'ai constaté dans le rapport à disposition du public que les seuls aménagements à réaliser consistent à protéger les forages afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles et à conforter les périmètres de protection immédiate existants par des clôtures et portails règlementaires. J'ai d'ailleurs compris lors de ma visite des forages avec le Président du SMPEP que c'était sa volonté de corriger les éventuels défauts, d'ailleurs confirmée dans ses réponses à mon PV de Synthèse. J'ai noté également qu'il n'y avait pas de

projet de creusement de nouveaux forages sur le champ captant de saint Germain d'Ectot.

Madame La Préfète de la Région Normandie rappelle que le projet consiste en la régularisation de la situation administrative de 2 forages existants et en fonctionnement sur le champ captant de Saint Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles. Le dossier, soumis à enquête publique, contient des études approfondies qui ont été réalisées pour cette régularisation et pour le projet à venir de Déclaration d'utilité Publique des forages de Saint Germain d'Ectot. En conséquence, les dispositions des codes de la Santé Publique et de l'Environnement doivent être mises en œuvre.

Concernant la santé publique, il est affirmé que l'exploitation des forages n'aura pas d'effet néfaste sur la santé. Aucune pollution de l'air, de l'eau ni des sols n'est à attendre. Les seules incidences pourraient provenir des rejets de la station qui sont chargés en fer et manganèse. Mais il est important de rappeler que ce rejet fait déjà l'objet d'une demande d'Autorisation (Demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le champ captant de Longraye à Aurseulles).

Les ouvrages sont isolés et l'habitat est dispersé sur le bassin d'alimentation, ce qui limite l'incidence de la circulation liée à l'exploitation. Les réactifs nécessaires au traitement de l'eau seront stockés sur des aires conformes (bac de rétention).

Cette conclusion concernant la santé publique est importante et déterminante pour fournir un avis éclairé sur ce projet. Il ne s'agit pas d'une simple affirmation car elle s'appuie notamment sur plusieurs considérations présentées ci-dessous :

1° La géologie, Hydrogéologie et hydrographie.

La nappe captée par les forages de Saint Germain d'Ectot est celle contenue dans la couche d'altération des schistes et des fractures profondes ; elle est relativement productive avec un potentiel de 800m³/j pour deux ouvrages.

L'eau brute est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, mais riche en fer et en manganèse ; les teneurs en nitrates sont de l'ordre de 15 mg/l mais des traces de pesticides sont ponctuellement retrouvées dans les eaux, indiquant une certaine vulnérabilité aux activités agricoles du secteur.

Le ruisseau de Candon borde au sud la zone d'étude de Saint germain d'Ectot. Le caractère captif de la nappe déconnecte cette dernière du réseau hydrographique ; il n'y a donc pas de relation entre cours d'eau et nappe dans la partie captive.

Il n'y a pas d'autre ouvrage captant la nappe souterraine ou superficielle dans le bassin d'alimentation des forages.

2° Environnement et patrimoine naturel

Les forages de Saint Germain d'Ectot sont implantés dans un secteur essentiellement agricole. Aucune activité industrielle n'est présente sur le secteur.

Les risques naturels sur le secteur se résument aux zones inondables en bordure du cours d'eau et au risque de remontée de nappe ; il n'y a pas eu d'inondation, ni de remontée de nappe observées sur le secteur malgré le risque recensé.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité. Il n'y a pas de secteur sensible hormis les zones humides, répertoriés sur les bassins d'alimentation (ZNIEFF, patrimoine). La faune, la flore et les habitats recensés sont communs et participent à la biodiversité ordinaire du secteur.

3° Incidence des forages en exploitation

Les forages du secteur de Saint Germain d'Ectot sollicitent depuis près de 30 ans par pompage la nappe des schistes briovériens. Le dossier soumis à enquête publique, indique que l'on peut considérer que l'impact des pompages et des rejets n'aura qu'une influence limitée sur le régime hydraulique de la nappe captée et des cours d'eau ainsi que sur la qualité de l'eau en raison de la maîtrise des rejets. Les forages étant en exploitation depuis plus de 25 ans, l'historique et l'état du milieu naturel attestent de ce faible impact.

Comme déjà annoncé précédemment, aucun aménagement nouveau particulier n'est prévu. Les seuls aménagements réalisés consistent à protéger les forages afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles et à conforter les périmètres de protection immédiate existants par des clôtures et portails réglementaires.

Il n'y a pas de nouveau forage prévu.

4° Mesures de suivi, de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident

Un suivi en continu des volumes d'eau prélevés est effectué au niveau de chaque installation de prélèvement du système de production d'eau potable. Un suivi piézométrique de la nappe en continu sera également mis en place au droit des deux forages de prélèvement d'eau potable.

Un suivi réglementaire de la qualité des eaux prélevées est également réalisé au niveau de la station de traitement. En annexe, je constate que l'ARS réalise bien un contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Les données seront télétransmises chaque jour à l'exploitant. En cas de dépassement des seuils d'exploitation autorisés, une alarme sera déclenchée par le système de télésurveillance pour permettre une intervention humaine.

Tout incident susceptible d'affecter l'environnement ou la qualité des eaux distribuées sera porté à la connaissance des services de l'état.

5° Conditions de remise en état des forages après exploitation

Après exploitation, chacun des forages sera mis en sécurité. Chaque forage abandonné sera rebouché en respectant strictement les normes en vigueur et fera l'objet d'une déclaration d'abandon d'ouvrage.

6° Compatibilité avec les documents de planification

Le secteur des forages de Saint Germain d'Ectot est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE)^o et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants « Orne aval-Seulles »

Les forages de Saint Germain d'Ectot s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE par leur contribution à la distribution à la diversification de la ressource en eau et au développement du pompage des eaux souterraines de bonne qualité dans des aquifères peu sollicités (Briovérien)

Le dossier à disposition du public détaille et justifie parfaitement pages 49 et 50 cette conclusion pour le SDAGE.

Les forages de Saint Germain d'Ectot sont concernés par le SAGE « Orne aval-Seulles approuvé le 18 janvier 2013, dont la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée le 19 juillet 2000. Les prélèvements sur les forages de Saint Germain d'Ectot sont en accord avec les points 2,3 et 6 des pompages dans les aquifères souterrains profonds de bonne qualité et peu sollicités. Ils contribuent à sécuriser l'alimentation en eau potable du SMPEP Sud Bessin concerné et le caractère captif et protégé naturellement de la zone d'alimentation, plus la mise dans les périmètres de protection, contribuent à préserver la qualité des eaux.

Les 11 enjeux du SAGE se trouvent page 50 du rapport.

L'exploitation des forages de Saint Germain d'Ectot est en totale compatibilité avec ces enjeux du SAGE « Orne aval-Seulles ».

Finalement au vu de ce qui précède, rappelons que les forages de Saint Germain d'Ectot sont en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années suite à des recherches d'eaux souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d'une demande accrue.

Les ouvrages ont depuis 2007 été transférés au nouveau Syndicat (SMPEP) dans le cadre d'un regroupement de plusieurs collectivités.

Selon le Schéma Directeur de Production d'Eau Potable, le Syndicat a pour missions :

- 1) L'appoint en eau potable nécessaire pour couvrir les besoins actuels et futurs de ses membres.
- 2) La sécurité d'approvisionnement de ses membres en quantité et qualité.

Dans ce cadre, la consommation actuelle sur le territoire du Syndicat est de l'ordre de 2 millions de m³, assurée en partie par les ouvrages du champ captant de Saint Germain d'Ectot.

La ressource de Saint Germain d'Ectot est stratégique pour plusieurs raisons :

- 1) Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde. Lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, la majorité de l'eau prélevée est peu sensible aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe majoritairement superficielle (captage peu profond) ou prise d'eau en rivière.
- 2) L'eau est globalement de bonne qualité.
- 3) Elle représente 430 000m³/an soit grosso modo la quart sur les 2 millions consommés sur le territoire du Syndicat.
- 4) Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollutions accidentelles.
- 5) Les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.

Dans un souci d'information du public, je clos le présent rapport. Ma conclusion se trouve dans un document séparé qui fait partie intégrale de ce rapport.

Le 10 avril 2020



Alain MANSILLON

ANNEXES

- 1) Nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen
- 2) Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête
- 3) Avis d'enquête publique
- 4) PV de synthèse du commissaire enquêteur
- 5) Mémoire en réponse du SMPEP
- 6) Extrait délibération Comité Syndical du SMPEP du 25 juin 2018
- 7) Annonces presses 2 parutions dans 2 journaux et justificatifs de MEDIALEX
- 8) Certificat d'affichage et de non réception de courrier au nom du commissaire enquêteur
- 9) Photos affichage devant les forages
- 10) Avis de la commission locale de l'eau (CLE) et de l'ARS
- 11) Clôture des registres
- 12) Tableau de bord à la fin de l'enquête du registre dématérialisé